

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AU SERVICE e-TVA

PREAMBULE

e-TVA est un service facultatif et gratuit de télédéclaration et de télépaiement proposé aux redevables, établis à Monaco, de la taxe sur la valeur ajoutée et, le cas échéant, de la taxe forfaitaire sur les métaux précieux.

L'adhésion au service e-TVA est subordonnée à l'acceptation des conditions générales prévues aux articles 1 à 12.

Ces conditions générales sont rédigées en application des dispositions des articles 70bis et 101 du code des taxes sur le chiffre d'affaires et de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.163 du 12 décembre 1977 portant création d'une taxe forfaitaire sur les métaux précieux. Elles ont valeur contractuelle et sont conclues entre l'adhérent au service e-TVA et la Direction des services fiscaux.

ARTICLE 1^{er} – ADHESION AU SERVICE e-TVA

Le dossier d'adhésion au service e-TVA est disponible sur le portail officiel du Gouvernement Princier, rubrique *service-public-entreprises/fiscalité/TVA/adhérer-à-l'e-TVA* ou auprès de la Division des Taxes, à la Direction des services fiscaux.

L'adhésion est sollicitée soit par le redevable ou l'un de ses représentants, soit par un tiers (expert-comptable, comptable agréé, ...) ayant mandat pour adhérer au service e-TVA pour le compte du redevable et pour télédéclarer et télépayer, pour le compte de ce dernier, la taxe sur la valeur ajoutée et le cas échéant, la taxe forfaitaire sur les métaux précieux. Sous réserve des dispositions de l'article 8, ces personnes sont ci-après dénommées "l'adhérent".

Le dossier d'adhésion est constitué d'un exemplaire des présentes conditions générales, d'une notice technique relative à l'équipement informatique, d'un formulaire de souscription comportant, le cas échéant, la désignation d'un mandataire établi à Monaco ainsi que d'un mandat de prélèvement européen portant sur un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement établi dans un Etat faisant partie de l'espace unique de paiement en Euros (zone SEPA). Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 31 de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000, le mandat peut désigner un expert-comptable établi à l'étranger.

L'adhérent conserve la notice technique, l'exemplaire des conditions générales et retourne à la Division des Taxes les formulaires sous forme papier, complétés et accompagnés d'un relevé d'identité bancaire mentionnant le BIC (*code d'identification de la banque gestionnaire du compte à débiter*) et l'IBAN (*numéro international d'identification du compte bancaire à débiter*).

L'adhérent s'engage à utiliser exclusivement la télédéclaration et le télépaiement afin de déclarer et acquitter la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et, le cas échéant, la taxe forfaitaire sur les métaux précieux.

Une lettre de confirmation, adressée par la Division des Taxes par courrier recommandé avec accusé de réception, informe l'adhérent de la date d'effet de son adhésion et lui communique la Référence Unique de Mandat (RUM) des prélèvements SEPA prévus à l'article 6. A compter de cette date, l'envoi des déclarations de TVA pré-identifiées sur support papier est suspendu.

ARTICLE 2 – RESILIATION DE L'ADHESION

L'adhésion au service e-TVA est valable pour une durée indéterminée et peut être résiliée à tout moment sous réserve d'une notification écrite, de l'une des parties à l'autre, au moins trente jours avant sa date d'effet.

La résiliation de l'adhésion au service e-TVA entraîne le rétablissement de l'envoi des déclarations de TVA pré-identifiées sur support papier.

ARTICLE 3 – IDENTIFICATION DE L'UTILISATEUR

Après confirmation de l'adhésion au service e-TVA, la Division des Taxes transmet gratuitement un certificat de sécurité à l'adhérent, à l'adresse électronique portée sur le formulaire de souscription.

La durée de validité du certificat de sécurité est de six ans. A l'expiration de ce délai, un nouveau certificat est transmis automatiquement à l'adhérent par la Division des Taxes.

Afin d'accéder au site Internet sécurisé <https://secure.gouv.mc/etva/>, un mot de passe doit être associé à ce certificat. Pour des raisons de sécurité, ce mot de passe est adressé séparément à l'adhérent, lors de la confirmation de son adhésion. En outre, il lui est demandé de le modifier dès sa première connexion.

Au-delà de trois tentatives de connexion infructueuses, l'accès au service est refusé. L'adhérent prend contact avec la Division des Taxes afin que l'accès soit de nouveau autorisé par ce service qui délivre, le cas échéant, un mot de passe provisoire.

ARTICLE 4 – CONFIDENTIALITE ET SECURITE

La conception du système garantit la confidentialité et l'intégrité des données, ainsi que leur fiabilité. Les enregistrements informatiques font foi en cas de différend entre les parties.

L'horodatage du serveur e-TVA, basé sur l'heure légale de Monaco (heure de Paris), est retenu comme date d'envoi des données et fait foi en cas de contentieux pour déterminer si les délais de déclaration et de paiement ont été respectés.

Après chaque opération, l'adhérent est destinataire, à son adresse électronique portée sur le formulaire de souscription, d'un accusé de réception de la déclaration et, en cas de transmission d'un ordre de paiement, de la notification de prélèvement SEPA prévue à l'article 6.

ARTICLE 5 – TELEDECLARATION

La télédéclaration s'effectue dans les délais applicables aux déclarations souscrites sur support papier, à partir de formulaires pré-remplis disponibles en ligne.

Les déclarations de TVA souscrites hors délai ne sont pas gérées par le service e-TVA et doivent être transmises par les moyens traditionnels.

Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 7, une déclaration télétransmise ne peut être modifiée qu'au moyen d'une déclaration rectificative souscrite sur support papier au titre de la même période.

En cas de demande de restitution d'un crédit de TVA, la déclaration de TVA créditrice est télétransmise et le formulaire de demande de remboursement est adressé sur support papier à la Direction des services fiscaux.

Les déclarations de mutation relatives à la TVA immobilière (formulaire IM. 2 et 5) et les déclarations annuelles de franchise en base ne sont pas gérées par le service e-TVA.

ARTICLE 6 – TELEPAIEMENT

Le télépaiement s'effectue par voie de prélèvement SEPA sur le compte bancaire mentionné dans le mandat de prélèvement européen joint au dossier d'adhésion.

Lors de chaque télédéclaration donnant lieu à télépaiement, l'adhérent transmet un ordre de paiement, en indiquant le montant de la somme à débiter. En retour, l'adhérent reçoit un message électronique lui notifiant le prélèvement SEPA correspondant. Ce document d'information comporte les éléments suivants :

- rappel de l'Identifiant Créancier SEPA (ICS) de la Direction des Services Fiscaux ;
- rappel de la Référence Unique de Mandat (RUM) communiquée à l'adhérent ;
- confirmation du montant de la somme à débiter, mentionné dans l'ordre de paiement transmis par l'adhérent ;
- échéance du prélèvement soit, au plus tôt, cinq jours ouvrés bancaires à compter de la date limite de paiement pour le premier prélèvement SEPA et pour les prélèvements suivants, deux jours ouvrés bancaires à compter de la date limite de paiement.

Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 7, l'ordre de paiement ne peut être annulé. Lorsqu'une déclaration rectificative transmise sous forme papier fait apparaître un total à payer d'un montant supérieur à celui de la déclaration initiale, le règlement complémentaire s'effectue par les moyens traditionnels. Lorsque la déclaration rectificative fait apparaître un total à payer d'un montant inférieur à celui de la déclaration initiale, l'adhérent demande la restitution du trop-perçu ou la compensation sur une période ultérieure.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS COMMUNES A LA TELEDECLARATION ET AU TELEPAIEMENT

L'adhésion au service e-TVA ne modifie pas les obligations fiscales des redevables, s'agissant notamment des délais de déclaration et de paiement, ni les sanctions applicables, notamment en cas de déclaration ou de paiement tardif.

Par dérogation aux dispositions des articles 5 et 6, une nouvelle déclaration ainsi que le paiement correspondant peuvent être télétransmis au moins trois jours avant la date limite de déclaration et de paiement. La dernière déclaration et le dernier ordre de paiement télétransmis dans ce délai annulent et remplacent les précédents.

Les déclarations de TVA débitrices accompagnées d'un paiement partiel, ou accompagnées d'aucun paiement, ne sont pas gérées par le service e-TVA et doivent être transmises par les moyens traditionnels.

En cas de dysfonctionnement technique du serveur e-TVA, l'adhérent prend contact avec la Division des Taxes. Lorsque l'indisponibilité du service e-TVA est confirmée par la Division des Taxes, les obligations déclaratives et contributives sont accomplies par les moyens traditionnels.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Lorsque le redevable souhaite dissocier d'une part, la gestion comptable et d'autre part, l'accomplissement des obligations déclaratives et contributives, le service e-TVA lui permet de désigner un tiers habilité à saisir un brouillon de déclaration sur le serveur. Les informations saisies en mode brouillon sont ensuite restaurées par le redevable, qui télétransmet l'ensemble des données déclaratives et de paiement.

Dans cette hypothèse, un mandat limité à la saisie en mode brouillon est joint au formulaire d'adhésion souscrit par le redevable. Le mandataire est également destinataire d'un mot de passe et d'un certificat de sécurité, dont le pouvoir est limité à la saisie en mode brouillon des déclarations de son client.

Lorsque le mandataire a adhéré au service e-TVA pour son propre compte, le même certificat de sécurité est utilisé pour accomplir ses obligations déclaratives et contributives (habilitation illimitée) et pour saisir en mode brouillon les déclarations de son client (habilitation limitée).

ARTICLE 9 – AVENANT AU DOSSIER D'ADHESION

Un avenant au dossier d'adhésion est adressé à la Division des Taxes en cas de modification de l'un des éléments suivants :

- adresse électronique ;
- données du mandat SEPA (changement de numéro du compte à débiter ou changement de banque de l'adhérent) ;
- mandataire (révocation, changement de niveau d'habilitation).

ARTICLE 10 – CONSERVATION DES INFORMATIONS

Les données relatives aux télédéclarations et aux téléversements sont conservées sur le serveur e-TVA et peuvent être consultées en ligne par l'adhérent, pour ce qui le concerne, jusqu'à la fin de la sixième année suivant l'année d'exigibilité de la TVA et de la taxe forfaitaire sur les métaux précieux.

Les informations relatives aux certificats de sécurité en cours de validité sont conservées tant que l'adhésion au service e-TVA n'est pas résiliée par l'une des parties.

ARTICLE 11 – DROIT D’ACCES ET DE RECTIFICATION

Le droit d'accès et de rectification prévu aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 modifiée s'exerce auprès de la Division des Taxes. Le droit de rectification ne peut porter que sur les données autres que les éléments déclaratifs et de paiement.

ARTICLE 12 – AVENANT AUX CONDITIONS GENERALES

A l'initiative de la Direction des services fiscaux, les présentes conditions générales peuvent faire l'objet d'un avenant dont la prise d'effet est de trente jours à compter de la mise en ligne sur le portail officiel du Gouvernement Princier, afin de permettre à l'adhérent d'en prendre connaissance et, le cas échéant, de ne pas l'accepter et de résilier son adhésion.

Direction des services fiscaux – Décembre 2013